

AFFAIRE RYWIN c. POLOGNE

(Requêtes n^{os} 6091/06, 4047/07 et 4070/07)

EXTRAS

ARRÊT

*Cette version a été rectifiée le 22 février 2016
conformément à l'article 81 du règlement de la Cour.*

STRASBOURG

18 février 2016

DÉFINITIF

06/06/2016

1. M. L. Garlicki, juge élu au titre de la Pologne, a été empêché de siéger dans l'affaire (article 28 du règlement de la Cour). Le Gouvernement a en conséquence désigné M. P. Wiliński¹ pour siéger en qualité de juge *ad hoc* (articles 27 § 2 de la Convention et 29 § 1 du règlement tel qu'en vigueur à l'époque).

2. Le requérant se plaignait, entre autres :

– sur le terrain de l'article 3 de la Convention, d'avoir été incarcéré en dépit de son état de santé et de ne pas avoir reçus des soins appropriés en milieu carcéral ;

– sur le terrain de l'article 6 de la Convention, du fait que **son procès ait eu lieu en parallèle de travaux d'une commission d'enquête parlementaire bénéficiant d'une large couverture médiatique**, ce qui aurait notamment porté atteinte à sa présomption d'innocence ainsi qu'à l'indépendance et à l'impartialité du tribunal.

1. Rectifié le 22 février 2016 : le texte était le suivant : « Wilczyński ».

EN FAIT

I. LES CIRCONSTANCES DE L'ESPÈCE

3. Le requérant est né en 1945 et réside à Konstancin Jeziorna.

4. Le 27 décembre 2002, la *Gazeta Wyborcza* – grand quotidien national – publia un article intitulé : « *Une loi en contrepartie d'un pot-de-vin : quand Rywin se rend chez Michnik* » (*Ustawa za łapówkę, czyli przychodzi Rywin do Michnika*).

L'article **traitait de la corruption à l'occasion de travaux législatifs tendant à l'adoption d'une modification de la loi** sur l'audiovisuel.

A. Les poursuites contre le requérant, les travaux de la commission d'enquête parlementaire et leur couverture médiatique

5. À la suite de la révélation de l'affaire par la presse, le 31 décembre 2002, **le parquet d'appel de Varsovie engagea des poursuites contre le requérant pour trafic d'influence** (przestępstwo płatnej protekcji), infraction réprimée par l'article 230 du code pénal.

6. Le 10 janvier 2003, la Diète (Sejm) – **chambre basse du Parlement - adopta une résolution (uchwała) créant une commission parlementaire d'enquête (« la commission »)**.

II. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 6 §§ 1 et 2 DE LA CONVENTION CONCERNANT LA PRÉSUMPTION D'INNOCENCE ET LE DROIT D'ÊTRE JUGÉ PAR UN TRIBUNAL INDÉPENDANT ET IMPARTIAL

7. Le requérant se plaint que les conditions dans lesquelles son procès a eu lieu ont rendu celui-ci inéquitable.

Plus particulièrement, **il allègue une violation du principe de la présomption d'innocence et de son droit d'être jugé par un tribunal indépendant et impartial, du fait des travaux menés parallèlement à son procès par la commission d'enquête parlementaire, qui portaient sur les mêmes faits et circonstances et mobilisaient les mêmes moyens de preuve que la procédure pénale.**

PAR CES MOTIFS, LA COUR,

3. *Dit*, par quatre voix contre trois, **qu'il n'y a pas eu violation de l'article 6 § 2 de la Convention** ;